



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 66.404/2/V
du 30 juillet 2019

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté
germanophone 'modifiant l'arrêté du Gouvernement du
23 décembre 2008 portant exécution du décret du
17 novembre 2008 visant à soutenir les établissements de
formation pour adultes'

Le 1^{er} juillet 2019, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre de l'Éducation et de la Recherche scientifique de la Communauté germanophone à communiquer un avis, dans un délai de trente jours prorogé de plein droit * jusqu'au 16 août 2019, sur un projet d'arrêté du Gouvernement 'modifiant l'arrêté du Gouvernement du 23 décembre 2008 portant exécution du décret du 17 novembre 2008 visant à soutenir les établissements de formation pour adultes'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre des vacations le 30 juillet 2019. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Bernard BLERO et Patrick RONVAUX, conseillers d'État, et Béatrice DRAPIER, greffier.

Le rapport a été présenté par Roger WIMMER, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 30 juillet 2019.

*

* Ce délai résulte de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, *in fine*, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973 qui précise que ce délai est prolongé de plein droit de quinze jours lorsqu'il prend cours du 15 juillet au 31 juillet ou lorsqu'il expire entre le 15 juillet et le 15 août.

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

1. L'article 3 du projet trouve son fondement juridique dans l'article 7, alinéa 1^{er}, 3°, et alinéa 2, du décret du 17 novembre 2008 'visant à soutenir les établissements de formation pour adultes' et l'article 20 de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles' ¹.

Il convient dès lors de compléter l'alinéa 3 du préambule.

2. L'article 36, paragraphe 4, du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 'relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)', combiné avec l'article 57, paragraphe 1, c), et le considérant 96 de ce règlement, prévoit une obligation de consulter l'autorité de contrôle, en l'occurrence l'Autorité de protection des données visée dans la loi du 3 décembre 2017 'portant création de l'Autorité de protection des données', dans le cadre de l'élaboration d'une proposition de mesure législative devant être adoptée par un parlement national, ou d'une mesure réglementaire fondée sur une telle mesure législative, qui se rapporte au traitement.

Compte tenu notamment de l'article 3, alinéa 3, 1°, a), d), et e), en projet de l'arrêté du Gouvernement du 23 décembre 2008 'portant exécution du décret du 17 novembre 2008 visant à soutenir les établissements de formation pour adultes' (article 5 du projet), le projet devra être soumis pour avis à l'Autorité de protection des données.

Il convient donc de veiller au bon accomplissement de cette formalité préalable, dont il sera fait mention dans le préambule.

Si cette consultation devait donner lieu à des modifications du texte, qui ne résulteraient pas également des suites réservées au présent avis, elles devraient à nouveau être soumises au Conseil d'État.

3. Il résulte de l'article 9 du projet que l'arrêté en projet aura un effet rétroactif.

¹ Voir l'avis n° 52.010/1 donné le 4 octobre 2012 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté germanophone du 6 décembre 2012 'modifiant l'arrêté du Gouvernement du 23 décembre 2008 portant exécution du décret du 17 novembre 2008 visant à soutenir les établissements de formation pour adultes', observation n° 5.2 (<http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/52010.pdf>).

Il ne peut être conféré d'effet rétroactif aux arrêtés que sous certaines conditions, à savoir lorsque la rétroactivité a une base légale, lorsqu'elle concerne une règle qui accorde des avantages dans le respect du principe de l'égalité ou dans la mesure où elle s'impose pour assurer le bon fonctionnement ou la continuité des services et ne porte pas atteinte, en principe, à des situations acquises.

La rétroactivité de l'arrêté en projet ne peut se justifier que si elle s'inscrit dans une de ces hypothèses.

En tout état de cause, il y aura lieu de tenir compte du fait que, selon l'article 56, 5°, du décret-programme (II) du 11 décembre 2018, l'article 35, 2°, de ce décret, qui modifie l'article 7, alinéa 1^{er}, 3°, du décret du 17 novembre 2008, n'entrera en vigueur que le 1^{er} janvier 2020.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Béatrice DRAPIER

Pierre VANDERNOOT